

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Berger  
Levrault

Publié le

ID : 013-878802396-20240319-2024\_DELIB\_17-DE

13089  
Code INSEE

Regie des Eaux de Terre de Provence  
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration  
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023  
DELIBERATION N°2024-17

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres exprimés : 16

VOTES :

Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-28 970,64
<b>dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif</u> :</b>	0.00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	-36 734.55
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)</b>	<b>-65 705.19</b>
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> ( précédé du signe + ou - )	1 971.24
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement ( précédé du signe + ou - )	0.00
<b>Besoin de financement = e + f</b>	<b>0.00</b>
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	<b>0.00</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)</b>	<b>0.00</b>
<b>2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)</b>	<b>0.00</b>
<b>3) Report en exploitation R 002</b>	<b>0.00</b>
<b>Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00</b>	
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (3)</b>	<b>-65 705.19</b>

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

A NOVES, le 19/03/2024